

VD_OMNI CR.2008.0151 vom 15. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0151

FR: VD_OMNI CR.2008.0151 du 15 octobre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0151 del 15 ottobre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis de 14 mois pour vitesse excessive compte tenu des lieux, alcoolémie non qualifiée et pneumatiques non réglementaires ayant conduit à un accident avec une récidive.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Le permis est retiré pour quatre mois au minimum si au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Le permis est retiré pour douze mois au moins si au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois au moins en raison d'une infraction grave (art. 16c al. 2 let. c LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 3

L'art. 31 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (al. 1) et que quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir (al. 2). La maîtrise du véhicule présuppose que l'équipement de celui-ci correspond aux prescriptions légales et réglementaires (art. 29 LCR). Selon l'art. 58 al. 4 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741-41), la toile des pneumatiques ne doit être ni abîmée ni apparente et les pneumatiques doivent présenter un profil d'au moins 1,6 mm sur toute la surface de la bande de roulement. L'art. 32 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être

adapté aux circonstances, en particulier aux conditions de la route.

E. 4

En l'espèce, le recourant savait, pour avoir été averti par sa passagère, qu'il s'engageait dans une impasse. Après s'être arrêté au milieu de la montée et avoir dit à sa passagère qu'il voulait lui montrer ses qualités de pilote de course, il a délibérément accéléré le gaz à fond jusqu'au troisième rapport selon le témoin - peu avant le dernier virage débouchant sur la place. Sa vitesse était manifestement inadaptée à la route, soit une artère débouchant sur une impasse où, selon les constatations de la police, il est impossible de croiser. Le recourant semblait également inattentif puisque c'est sa passagère qui a dû attirer son attention sur la présence du mur, qu'il a finalement percuté. Par ailleurs, en circulant avec un taux d'alcoolémie non qualifié (soit un taux compris entre 0.5 et 0.8 g/l), le recourant a conduit en état d'ébriété selon l'art. 1^{er} de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière. On relève à cet égard que le recourant a admis les faits en signant la déclaration de reconnaissance du résultat du taux d'alcoolémie et qu'il n'a pas contesté ceux-ci auprès de l'autorité intimée lorsqu'il a été invité à déposer des observations. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en doute ces résultats. La mise en danger ainsi créée par le recourant est incontestablement grave. En effet, en circulant de nuit, à une vitesse excessive compte tenu de la configuration des lieux, avec des pneumatiques non réglementaires, en ne prêtant pas, même momentanément, attention à la route et ceci avec un taux d'alcoolémie de 0.65 g/l, le recourant a consciemment pris le risque de mettre en danger d'autres usagers de la route ainsi que sa passagère, laquelle a été légèrement blessée. En se comportant ainsi, le recourant a fait preuve d'un comportement dangereux et irrespectueux des règles élémentaires de prudence. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la faute du recourant doit être qualifiée de grave, de sorte que l'infraction litigieuse constitue bien une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Il en résulte qu'un retrait de permis doit être prononcé pour douze mois au moins, dès lors que le recourant tombe sous le coup de l'art. 16 al. 2 let. c LCR qui prévoit que le permis est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave, ce qui est le cas en l'occurrence. 5.

Il reste à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est écartée du minimum légal de douze mois et a fixé la durée du retrait à quatorze mois. a) Pour déterminer la quotité de la sanction, il s'agit d'apprécier les circonstances de l'espèce, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur et la nécessité professionnelle du permis de conduire, et tenir compte d'un éventuel concours d'infractions ; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retrait du permis de conduire, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP, actuellement 49 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Aux termes de l'art. 68 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) dans sa teneur antérieure à la révision du 13 décembre 2002 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007) lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction; il sera, en

outre, lié par le maximum légal du genre de peine (v. l'art. 49 CP modifié par la loi du 13 décembre 2002, ROLF 2006 III p, 3473). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). b) En l'occurrence, la perte de maîtrise proprement dite entre en concours avec l'infraction de conduite en état d'ébriété non qualifié et avec la violation de l'art. 58 al. 4 OETV, ce qui, comme on l'a vu ci-dessus, doit entraîner en principe une aggravation de la peine selon les règles du droit pénal relatives au concours d'infractions (ATF 108 Ib 258, 113 Ib 53). En outre, l'infraction commise le 21 mars 2008 est survenue un mois et cinq jours après l'expiration - le 16 février 2008 - de la mesure ordonnée par le SAN le 8 janvier 2008 en raison déjà d'une ivresse au volant et d'un assoupissement. Au surplus, le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit une utilité professionnelle de son permis de conduire, le seul fait que son lieu de travail soit mal desservi n'étant, à cet égard, pas suffisant. Au demeurant, bien que le trajet soit effectivement plus long en terme de durée et de parcours, la consultation de l'horaire des CFF montre qu'il est possible de se rendre de Clarens à Bulle. Il apparaît ainsi que la décision attaquée qui fixe la durée du retrait de permis à quatorze mois, soit deux mois de plus que le minimum légal, n'est nullement disproportionnée et correspond aux sanctions prononcées dans des cas comparables (cf. arrêt CR.2007.0262 du 7 décembre 2007 et exemples cités). 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.